

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé, le :
29 AOÛT 2011
A1076



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Peter ZAHNO**,
agissant au nom et pour le compte
de la société **AUBRY MATERIEL**,
Société anonyme au capital de 100 000 CHF,
ayant son siège social en SUISSE à ECLEPENS (1312) – ZI Les Portettes,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du canton de VAUD
sous le numéro CH-550-0063564-2,

ci-après dénommé "le CEDANT",
d'une part,

ET

- **Monsieur Frédéric DEPINAY**
demeurant à FRESLES (76270) – 790 Route de Bures
né le 6 Novembre 1979 à ROUEN (76)
- **Monsieur Jean AUBRY**
agissant au nom et pour le compte
de la société **AUBRY SERVICE SARL**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 CHF,
ayant son siège social en SUISSE à ECHALLENS (1040) – 13 Chemin de l'Usine,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du canton de VAUD
sous le numéro CH-550-1087499-0,

ci-après dénommé "LES CESSIONNAIRES",
d'autre part,

IL EST CONVENU DE LA PRESENTE CESSION DE PARTS DE LA SARL F.V.P FRANCE

P *FD* *A.*

PREALABLEMENT A CETTE CONVENTION, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

DECLARATION

Suivant acte sous seings privés en date à FRESLES du 1^{er} Juillet 2003, il existe une société à responsabilité limitée dénommée F.V.P FRANCE, au capital de 100 000 euros, divisé en 5 000 parts de 20 euros chacune, dont le siège est fixé à FRESLES (76270) – Route de Bures, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 449 368 976.

La société F.V.P FRANCE a pour objet principal :

Le négoce et l'installation en France et à l'étranger de tous équipements, matériels, outillages, systèmes de brise-vent, parois, portes pour l'agriculture et l'industrie, ainsi que tous accessoires, pièces détachées nécessaires ou utiles à ces équipements.

Le CEDANT possède 201 parts sociales de 20 euros chacune qu'il a acquises à la constitution de la société et 3549 parts sociales de 20 euros chacune qu'il a acquises suite à l'augmentation de capital intervenue dans la société le 3 décembre 2009, soit un total de 3 750 parts sociales.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CONVENTION

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Peter ZAHNO représentant la société AUBRY MATERIEL SA, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 3 550 parts de 20 euros de valeur nominale numérotées 201 et de 1 452 à 5 000 sur les 3 750 parts lui appartenant dans la Société, aux personnes suivantes :

- à Monsieur Frédéric DEPINAY
Mille parts sociales, ci 1 000 parts
numérotées 201 et de 1 452 à 2 450 inclus
- à la société AUBRY SERVICE Sàrl
Deux mille cinq cent cinquante parts sociales, ci 2 550 parts
numérotées de 2 451 à 5 000 inclus

qui deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associés. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 71 000 euros, soit 20 euros par part sociale et payé ce jour à la Société AUBRY MATERIEL, par :

- Monsieur Frédéric DEPINAY
qui a versé la somme de 20 000 €
- la société AUBRY SERVICE Sàrl
qui a versé la somme de 51 000 €

Monsieur Peter ZAHNO représentant la société AUBRY MATERIEL SA reconnaît avoir reçu ces versements et en donne quitus aux cessionnaires

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les informations en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts :

- Concernant la cession au profit de Monsieur Frédéric DEPINAY
cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.
- Concernant la cession au profit de la Société AUBRY SERVICE,
cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à agrément.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 13 Juillet 2011, la collectivité des associés

- a autorisé la présente cession ;
- a déclaré agréer la Société AUBRY SERVICE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé ;
- et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société F.V.P. FRANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$71\ 000\ € - (23\ 000\ € \times 3\ 550 / 5000) = 54\ 670\ €$$

$$54\ 670\ € \times 3\ \% = \underline{1\ 640\ €}$$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Doubs
Le 13/07/2011
En 8 originaux

Le Cédant
(Lu et approuvé.
Bon pour la cession de trois mille cinq cent cinquante parts.
Bon pour quittance)

Peter ZAHNO
pour la société **AUBRY MATERIEL SA**

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de
trois mille cinq cent cinquante parts.*



Bon pour quittance.

Les Cessionnaires
(Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession)

Frédéric DEPINAY

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*



Jean AUBRY
pour la société
AUBRY SERVICE

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession*



Enregistré à : SIE DE ROUEN EST

Le 02/08/2011 Bordereau n°2011/1 240 Case n°2

Ext 9199

Enregistrement : 1 640 € Pénalités :

Total liquidé : mille six cent quarante euros

Montant reçu : mille six cent quarante euros

L'Agent

Marie France DEMANNEVILLE
Agent des Impôts